Evolution de la
Documentation Technique de Référence de RTE

Consultation relative à :

- ***La simplification contractuelle***
- ***La modernisation du dispositif d'alerte et de sauvegarde***

Bilan de consultation

9 mars 2026

SOMMAIRE

1- Rappel du contexte de la concertation et de la consultation 3
2- Objet du bilan 5
3- Retours des acteurs et réponses de RTE 6

1- Rappel du contexte des concertations et consultations

Dernièrement, RTE a engagé plusieurs modifications de la convention de raccordement dont les sujets sont variés et ont fait l'objet de consultations séparées du CURTE. Les sujets traités dans ce bilan de consultation sont la simplification contractuelle et l'évolution du dispositif d'alerte et de sauvegarde.

Par ailleurs, la convention de raccordement intègre également les modifications concernant :

- Les modalités relatives au dispositif de modification de la puissance de raccordement prévu par l'article L. 342-24 du code de l'énergie ainsi que les dispositions prévues dans la délibération de la CRE du 18 décembre 2024 relative à ce dispositif. Ces modalités ont déjà été déclinées dans la trame de convention de raccordement pour les consommateurs et sites mixtes ;
- Les modalités relatives à la procédure simplifiée de raccordement des petites unités de production et de stockage. Ces modalités ont déjà été déclinées dans la trame de convention de raccordement pour les consommateurs et sites mixtes ;
- Les offres de raccordement à gabarit pour les installations de stockage, qui ont fait l'objet de la délibération N°2025-32 et dont la saisine de la convention de raccordement avait été temporisée à la demande de la CRE afin d'intégrer la simplification contractuelle à la nouvelle trame.

Ainsi, le présent bilan de consultation porte uniquement sur la simplification contractuelle et la modernisation du dispositif d'alerte et de sauvegarde, les modifications ci-dessus ayant déjà fait l'objet de consultations par ailleurs.

Simplification contractuelle

La simplification contractuelle proposée par RTE consiste à modifier la durée de validité de la convention de raccordement : elle ne sera plus un contrat à durée indéterminée, mais prendra fin à la date d'acquisition de l'Accès au Réseau Définitif (ARD) de l'Installation, c'est-à-dire à la date de signature du PV étape 3.

Ce processus de simplification, qui a été mis en œuvre sur le segment consommateur/site mixte au cours de l'année 2025, permet d'améliorer la lisibilité des contrats liant RTE à ses clients avec :

- Un contrat (la **convention de raccordement**) dont la durée est cohérente avec son objet, à savoir la réalisation des travaux de raccordement ;
- Un contrat (la **convention d'exploitation**), débutant à partir de la mise en service du raccordement, décrivant les règles d'exploitation et de conduite ainsi que les caractéristiques des ouvrages de raccordement et de l'installation du client durant la phase d'exploitation ;
- Un contrat (le **contrat d'accès au réseau de transport**), débutant à partir de la mise en service du raccordement, regroupant les engagements contractuels des parties relatifs aux conditions d'injection et de soutirage, le régime de responsabilité, le tarif d'accès au réseau durant la phase d'exploitation ;

Ce séquencement clair permet en outre d'éviter les redondances d'informations structurantes entre contrats, avec tous les risques que cela génère. Par ailleurs, la CRE a approuvé cette démarche dans sa

délibération 2025-194 « dans la mesure où elle n'entraine aucune modification des exigences contractuelles entre RTE et ses clients ».

Les évolutions de trames de contrats rendues nécessaires par cette simplification contractuelle font l'objet d'une intégration quasiment simultanée :

- RTE a consulté les clients producteurs et stockeurs afin de proposer des modifications du CART en septembre 2025.
- La présente consultation porte sur la modification de la convention de raccordement applicable aux producteurs et stockeurs (CG et CP) pour mettre en place ces dispositions qui visent à limiter la durée de validité de ce contrat à la période de réalisation des travaux de raccordement.
- L'adaptation de la convention d'exploitation et de conduite fera l'objet d'une présentation en GT producteurs et stockeurs puis d'une consultation mi-mars 2026.

Evolution du dispositif d'alerte et de sauvegarde

Le dispositif d'alerte et de sauvegarde de RTE, prévu à l'article 14 du code RfG (Request for Generator), à l'article D.342-13-10 du code de l'énergie et à l'article 16 de l'arrêté du 9 juin 2020, est constitué du Système d'Alerte et de Sauvegarde (SAS) et de la téléphonie de sécurité (STS). Le SAS permet de transmettre des ordres et des messages prédéfinis à un grand nombre d'utilisateurs du RPT pour qu'ils exécutent très rapidement des actions de sauvegarde afin de parer à une situation d'exploitation compromettant la sûreté du système électrique. Cela concerne :

- **Des aléas** qui peuvent conduire à des situations où les actions d'exploitation « normales » ne suffisent plus à garantir la sûreté du système.
- **Le Plan de Sauvegarde** qui définit les actions à transmettre et exécuter rapidement à un grand nombre d'acteurs lors d'une situation d'exploitation perturbée.

Le Système d'Alerte et de Sauvegarde est l'outil clé de la sauvegarde du réseau. Les messages transmis et les actions attendues sont décrits dans les Règles Générales d'Exploitation (RGE).

Les producteurs à partir d'un certain seuil de puissance (unité de type B au sein d'Installations de plus de 40MW, type C et D), doivent pouvoir être joints à tout moment (H24) via le SAS. Les ordres envoyés par le SAS ont un caractère impératif et doivent être mis en œuvre sans délai et quel que soit le contexte.

L'objectif du projet SAS 2 est de renouveler l'outil SAS pour adapter le dispositif de sauvegarde aux changements d'organisation actuels et futurs de RTE, tout en respectant les exigences de cybersécurité.

C'est à ce titre que RTE à consulté le CURTE afin de présenter les nouvelles spécifications du matériel nécessaire pour recevoir les messages d'alerte et de sauvegarde.

Dans les trames de cahier des charges du raccordement à la téléconduite, seule la référence à l'annexe a été modifiée.

2- Objet du bilan

Simplification contractuelle

Ce bilan résume les principales propositions d'évolutions apportées à la DTR pendant la phase de concertation puis la phase de consultation. Il intègre également les principales remarques des contributeurs, à chacune de ces deux phases, sur ces propositions ainsi que les réponses apportées par RTE.

Ces évolutions ont été présentées lors du GT Producteur du 9 octobre 2025.

À l'issue de la présentation, **2 documents ont été mis à la consultation des acteurs du 20 octobre au 11 novembre 2025 :**

- Article 8.4 - 1 – Convention de Raccordement – Conditions Générales
- Article 8.4 - 3 – Convention de Raccordement – Conditions Particulières « Caractéristiques et performances de l'Installation »

A noter que les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de raccordement » et « Réalisation et Financement » de la Convention de Raccordement des producteurs et stockeurs, qui ont fait l'objet de consultations précédentes, sont intégrées à la présente saisine.

Evolution du dispositif d'alerte et de sauvegarde

Ce bilan résume les principales propositions d'évolutions apportées à la DTR pendant la phase de consultation. Il intègre également les principales remarques des contributeurs sur ces propositions ainsi que les réponses apportées par RTE.

Ces évolutions ont été présentées lors du GT Producteur du 10 décembre 2025.

À l'issue de la présentation, **3 documents ont été mis à la consultation des acteurs du 15 décembre 2025 au 23 janvier 2026 :**

- Article 8.25.1 : Trame de cahier des charges pour le raccordement au système de téléconduite de RTE d'une installation de production ;
- Article 8.25.3 : Trame de cahier des charges pour le raccordement au système de téléconduite de RTE d'une installation de stockage non synchrone ;
- Spécifications du matériel requis pour les utilisateurs non interfacés du Système d'Alerte et de Sauvegarde SAS2 V2.

3- Retours des acteurs et réponses de RTE

Simplification contractuelle

RTE a reçu 8 contributions, dont ENGIE, l'UFE, France Renouvelables, Corsica Sole, EDF PS EMR, EDF SA, Enerplan, le SER qui n'ont pas souhaité conserver l'anonymat.

Une majorité d'acteurs a souhaité obtenir une vision d'ensemble du corpus contractuel qui régira les relations entre RTE et ses clients pour les futurs raccordements et raccordements modifiés.

Réponse RTE :

Lors de la présentation réalisée en GT Producteur et Stockeurs le 10 décembre 2025, RTE a présenté les modifications apportées à la convention de raccordement mais également les modifications qui ont été apportées au CART ainsi que les évolutions envisagées dans la convention d'exploitation afin de donner une vision d'ensemble du corpus contractuel qui régira les relations entre RTE et ses clients

Pour commencer, RTE a rappelé que cette consultation n'est pas de nature à modifier les exigences existantes.

Dans les conditions générales de la convention de raccordement, RTE a modifié le chapitre 8.4 sur la durée de validité en définissant le moment auquel elle prend fin. RTE a également rappelé que le dossier technique de l'installation serait transféré dans la convention d'exploitation.

Dans les conditions générales du CART applicable aux producteurs et stockeurs, RTE a créé un nouveau chapitre intitulé « raccordement » qui reprend des généralités sur le raccordement, rappelle l'articulation entre la phase de raccordement d'une part, et la phase entre le raccordement et l'accès au réseau d'autre part, reprend des paragraphes qui existaient déjà dans le CART (Pracc à l'injection, PRacc au soutirage) et intègre un nouveau paragraphe rappelant les obligations des clients en cas de modification d'une Installation.

Dans la convention d'exploitation, RTE prévoit de modifier les conditions générales pour rappeler que les exigences techniques fixées au moment de la Convention de Raccordement de l'Installation sont reprises à l'identique dans la fiche « Dossier Technique de l'Installation » de la convention d'exploitation. Il y sera ajouté une fiche « Dossier Technique de l'Installation » dans laquelle seront intégrés l'ensemble des renseignements transmis par le Client lors de la demande de raccordement (D1, D2 et autres si disponibles), le schéma unifilaire, les cahiers des charges, tout document contractuel établissant les performances attendues de l'Installation de consommation en matière de protection, les performances attendues des automates le cas échant ainsi que tout le dossier de conformité de l'installation (attestation, résultat des essais et simulation, données des transformateurs, PV, résultats des contrôles périodiques)

Ainsi, la formulation proposée en consultation n'est pas modifiée dans la version soumise à la CRE.

Des acteurs s'interrogent sur l'application de cette évolution à la convention de raccordement offshore.

Réponse RTE :

La trame de conventions de raccordement pour le raccordement de l'éolien offshore n'est pas concernée par cette consultation

---

EDF RE a souhaité plus d'explication sur la formulation du § 8.4.3 des conditions générales de la convention de raccordement : « Pour les Installations dont l'Accès au Réseau Définitif n'est pas encore acquis uniquement »

Réponse RTE :

L'objectif de cette formulation est de mettre un terme aux conventions de raccordement des clients disposant d'une convention de raccordement en cours et dont l'ARD n'a pas été acquis au moment de la mise à jour de la Documentation Technique de Référence, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire.

Les acteurs craignent que le futur cadre juridique permette à RTE de modifier, sans contrepartie financière :

- par une évolution du CART : la solution de raccordement comprenant les ouvrages, la puissance de raccordement et les limitations ;
- par une évolution de marchés : les capacités constructives annexées à la convention d'exploitation. En effet, le projet de CART récemment concerté portant sur les obligations « marché » se réfère non pas aux capacités constructives annexées à la convention de raccordement mais à celles définies par les règles de marché.

Les acteurs estiment que la convention de raccordement est un document essentiel et structurant pour le porteur de projet en ce qu'il fige la solution de raccordement et les exigences techniques applicables à l'installation. Partant, la convention de raccordement garantit aux préteurs l'accès à l'infrastructure essentielle qu'est le réseau public de transport, et le mode de valorisation de l'Installation. A défaut de pouvoir sécuriser le mode de valorisation de l'installation aux préteurs, le développeur devra souscrire des garanties supplémentaires, générant des surcoûts et une augmentation du prix de vente de l'électricité. En effet, les acteurs rappellent que tout risque supplémentaire (ici changement de cadre juridique) sera couvert financièrement sur l'enveloppe globale du projet, sous l'exigence des financeurs.

Réponse RTE :

RTE rappelle que la procédure d'évolution de la DTR et des prescriptions techniques relève exclusivement du législateur et du régulateur. À ce titre, RTE se conforme strictement au cadre défini par les textes et par les autorités compétentes.

Les règles exposées ci-après s'inscrivent donc dans un cadre juridique pleinement encadré, de nature à offrir aux clients une visibilité et une sécurité renforcées :

1. *RTE demeure strictement tenu d'appliquer la réglementation en vigueur, notamment les articles D. 342-5 à D. 342-21 du code de l'énergie, qui définissent les prescriptions techniques de raccordement et leur champ d'application temporel, ainsi que l'arrêté du 9 juin 2020, dont l'article 1 précise que les modalités et capacités constructives applicables sont celles établies à la date du raccordement et conformément au cadre réglementaire alors en vigueur. La modification de la durée de la convention de raccordement n'a aucun impact sur ce principe.*
2. *L'arrêté du 9 juin 2020, dont l'article 1 fixe les modalités et les capacités constructives applicables au raccordement, s'impose également à RTE, qui doit en appliquer les exigences telles qu'elles sont en vigueur à la date du raccordement, sans pouvoir en modifier ni la portée ni l'entrée en application. En conséquence, la temporalité d'application des exigences réglementaires relève exclusivement du législateur et du régulateur, non de RTE.*
3. *La reprise in extenso des éléments de la* convention de raccordement *dans la* convention de raccordement *et dans la conso a justement pour objet de cranter, dans les contrats qui s'appliquent pendant la vie de l'installation, les exigences telles qu'elles ont été contractualisées au moment de la* convention de raccordement *;*

   Les exigences de l'installation et la solution de raccordement seront reprises dans la convention d'exploitation et dans le CART. Cela garantit aux clients qu'elles soient figées et conservées pendant toute la durée de vie de l'installation une fois que la convention de raccordement aura expirée. Il s'agit bien d'une reprise et non de « recontractualisation » des exigences
4. *Les évolutions du CART demeurent soumises à l'approbation préalable de la CRE, ce qui constitue un mécanisme de contrôle indépendant garantissant que toute modification fait l'objet d'un examen approfondi par l'autorité de régulation, et offre ainsi un garde-fou essentiel pour les utilisateurs du réseau.*
5. *Les évolutions de la convention d'exploitation et de conduite sont soumises à la CRE pour information, toutefois elles ne s'appliquent pas aux contrats en cours sauf consentement mutuel des parties ce qui offre une garantie supplémentaire de conserver les exigences techniques du raccordement et de l'installation figés pendant la durée de vie de l'installation.*

RTE peut-il confirmer que cette évolution ne conduira pas à modifier l'ensemble des documents contractuels actuellement signés pour les installations existantes et pour lesquelles aucune modification ne justifie la mise à jour des documents contractuels en vigueur ?

Réponse RTE :

Effectivement, RTE confirme que l'évolution proposée ne s'applique pas aux installations ayant déjà acquis l'Accès au Réseau Définitif.

Le nouveau corpus contractuel sera proposé aux Installations n'ayant pas encore acquis son ARD, lors d'une modification substantielle de l'Installation ou sur demande du client.

ENGIE demande à RTE de rappeler dans quel document est décrit la durée prévisible de ces limitations et leurs caractéristiques auparavant précisées dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de raccordement » (supprimé par RTE). Selon ENGIE, ces éléments doivent être connus à la remise de la PTF, puis être opposables quelle que soit la situation du raccordement (construction, MAD, exploitation...).

Réponse RTE :

L'ensemble des limitations décrites dans la convention de raccordement sont déjà rappelées dans le CART.

ENGIE demande à ce que les caractéristiques techniques du raccordement et du réseau soient également transférées dans la convention d'exploitation au même titre que les caractéristiques de l'installation.

Réponse RTE :

Les caractéristiques des ouvrages de raccordements sont intégralement reprises, soit dans le CART, soit dans la convention d'exploitation. Ainsi, l'ensemble des limitations sont reprises dans le CART, les puissances à l'injection et au soutirage.

Evolution du dispositif d'alerte et de sauvegarde

RTE a reçu 6 contributions, dont ENGIE, SER, la CNR, France Renouvelables, EDF SA et Enerplan qui n'ont pas souhaité conserver l'anonymat.

Navigateur imposé : des solutions alternatives étudiées

Plusieurs clients s'interrogent quant au choix du navigateur imposé, à savoir Firefox dans sa version ESR (Extended Support Release). Ce navigateur, peu utilisé dans les entreprises, oblige les Clients à financer une licence ainsi que les mises à jour associées pour un usage exclusivement dédié à RTE.

Les clients demandent donc à RTE de permettre l'utilisation de navigateurs plus répandus sur le marché, afin de limiter les surcoûts et de faciliter l'intégration dans les environnements informatiques existants.

Réponse RTE :

A la demande des clients, RTE a apporté des modifications à l'application SAS 2 pour qu'elle soit accessible depuis le navigateur Edge.

Mise à jour du poste de travail

Plusieurs clients se sont inquiétés du processus de mise à jour du système décrit dans la spécification (Mise à jour du poste de travail par clef USB ou carte réseau spécifique, lourd à mettre en place ou contraire à certaines règles de cybersécurité.

Réponse RTE :

L'utilisation d'une seconde interface réseau (qui n'a de sens que si elle est connectée à un réseau dédié séparé) réservée aux flux d'administration (dont les mises à jour font partie) est une best practice, notamment mentionnée par l'ANSSI. Pour RTE, c'est une recommandation.

Il n'y a donc pas d'exigence pour l'utilisation d'un LAN dédié (en plus du LAN de « production » CRPT/Nordic), c'est simplement une recommandation d'architecture classique de séparation des réseaux, comme nous l'appliquons aujourd'hui à nos propres postes de travail industriels.

La seule exigence imposée par RTE : Pas d'accès direct des postes SAS2 à Internet, ou au réseau « d'entreprise » ou « bureautique » pour les mises à jour OS/sécurité/AV. Ces flux doivent être filtrés/routés par un Pare-Feu.

Les spécifications SAS 2 seront mises à jour avec ces éclaircissements.

Délais d'approvisionnement des matériels

Des clients s'inquiètent du délai, trop court, pour l'approvisionnement des ordinateurs nécessaires au déploiement de SAS 2.

Réponse RTE : *Le projet de déploiement du SAS commencera en 2027 et durera environ 6 mois. Le matériel nécessaire est standard et n'a pas de particularité faisant penser que son approvisionnement soit compliqué. Les sites concernés pourront échanger sur le planning de déploiement à l'été 2026.*

Traçabilité physique des utilisateurs

Concernant la traçabilité des utilisateurs, les clients demandent des éclairements pour connaitre le niveau d'exigences demandé.

Réponse RTE : *Les installations devront répondre aux contraintes de cybersécurité. Ainsi, les clients seront responsables d'assurer la traçabilité physique des utilisateurs POUVANT accéder à tout instant à l'application SAS 2 et de la sécurité du matériel. Il ne s'agit pas de connaitre à tout instant les utilisateurs qui se connectent à l'application SAS2.*

Solution d'alarme sonore

Des précisions ont été demandées sur la solution d'alarme sonore à utiliser.

Réponse RTE : *Le lien pour la solution d'alarme est reprécisé ici : Contrôleurs PFC200 (750-8212/040-000) | WAGO FR*

Le terme « organisation » correspondant à « la limitation de "maximum 3 boîtiers d'alarming sonore par organisation » définit le centre de conduite du client.

Horodatage

Réponse RTE : Pour précision, l*e client léger SAS2 sera synchronisé directement sur les serveurs SAS 2. L'outil SAS 2 n'utilisera pas la synchronisation utilisée actuellement par le SAS. RTE ne demande pas de synchronisation NTP du poste par les serveurs SAS2.*

Disponibilité :

Il y a une interrogation sur la pertinence du paragraphe "3.5 Disponibilité" dont le contenu concerne davantage les RGE SAS que le document de spécifications matériel.

Réponse RTE : RTE fera une mise à jour de la spécification avec une modification du § pour renvoyer vers les RGE/CDC TCD.

Participation des clients à la rédaction des spécifications / délai de réponse aux sollicitations SAS

Réponse RTE : L'outil SAS est un dispositif propriété de RTE conçu pour répondre aux enjeux de sûreté du réseau de transport d'électricité. Le SAS 2 a été développé spécifiquement pour accompagner ces besoins. Des évolutions restent envisageables : les utilisateurs sont invités à partager leurs propositions d'amélioration, que RTE s'engage à étudier avec attention.

La consultation actuelle ne visait pas des règles métier mais uniquement l'interface d'accès aux messages SAS. Il n'est donc pas prévu de revenir sur les délais mise en œuvre des sollicitations SAS (5min).